



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service environnement et nature

Affaire suivie par : LOBET Sandrine
Tél : 02 37 18 27 81
Mail :

Chartres le : 18 OCT. 2012

RECEPISSE de DECLARATION

Code de l'Environnement – Livre V – Titre I
relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N° de récépissé : 2012/44

N° de dossier : 2012/0364

A la date du 27 septembre 2012, la société EUROWIPES, a effectué conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (partie législative) annexées à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, la déclaration en vue d'exploiter une fabrique de lingettes et de cotons imprégnés à usage cosmétique et détergence, se situant ZA de l'Aunay - Route de Saint Pierre la Bruyère sur le territoire de la commune de NOGENT-LE-ROTROU (28400).

| Rubriques | Quantités déclarées |
|--|---------------------------|
| 1432-2 b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, (visés à la rubrique 1430) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 ; | 12 m³ |
| 1530-3 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public si le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. | 1525 m³ |
| 2662-3 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) si le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | 240 m³ |

Les documents dont la production est prescrite par la loi précitée et le décret sus indiqué ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le présent récépissé ne confère au titulaire le droit d'exploiter que sous réserve de la réalisation des conditions générales énumérées à l'extrait du ou des arrêté(s) réglementaire(s) ci-annexé(s).

Le titulaire dudit récépissé est soumis à l'obligation de **contrôle périodique** prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement **dans les 6 mois qui suivent sa mise en service puis tous les 5 ans.**

Conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de l'établissement, le Préfet doit être informé au moins un mois avant cette cessation.

De même, dans le cas d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R. 512-68 du code précité.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Délais et voies de recours :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

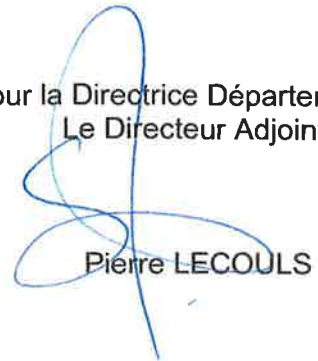
Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent récépissé n'est délivré que sous réserve des droits des tiers, des servitudes légales pouvant exister sur l'immeuble où l'établissement est installé et notamment des dispositions réglementaires des plans d'aménagement communaux et régionaux **prévues par la législation concernant l'urbanisme.**

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name.

Pierre LECOULS